

Assemblée des États Parties

Distr. : générale 13 décembre 2011

FRANÇAIS Original : anglais

Dixième session

New York, 12-21 décembre 2011

Lettre du Président du Groupe de travail sur les amendements au Président de l'Assemblée des États Parties, datée du 9 décembre 2011

Proposition d'amendement à la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Groupe de travail sur les amendements, de porter les éléments suivants à votre attention.

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée des États Parties a créé un Groupe de travail chargé d'examiner, après la neuvième session de l'Assemblée, les amendements au Statut de Rome proposés, conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session, ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, en application du Statut de Rome et du règlement intérieur de l'Assemblée, les amendements à adopter.

Conformément au mandat qui est le sien, le Groupe de travail a examiné, à sa réunion du 2 décembre 2011, le rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance, daté du 23 novembre 2011, dans lequel figure une proposition d'amendement de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve. La proposition d'amendement est jointe en annexe à la présente.

Sur la base des informations reçues par le Groupe d'étude et des débats tenus à la réunion du 2 décembre, le Groupe de travail sur les amendements recommande à l'Assemblée d'adopter, à sa dixième session, le projet d'amendement à la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve, tel que soumis par le Groupe.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, l'assurance de ma sincère considération.

Paul Seger Ambassadeur Représentant permanent de la Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies

Fait à New York, le 9 décembre 2011

Annexe

Extrait du Rapport du Bureau concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance¹

IV. Catégorie II:

Renforcement du cadre institutionnel au sein de la Cour

- 17. Le Groupe d'étude a consacré plusieurs réunions à cette catégorie. De plus, le coordonnateur a mené des consultations informelles avec des représentants d'États Parties intéressés et des organes de la Cour, pour permettre au Groupe d'étude de déterminer les questions sur lesquelles il devrait faire porter son examen. À l'issue de ces consultations, il a été convenu, sous réserve des discussions menées dans les autres catégories, d'aborder les sujets suivants :
 - a) les pouvoirs et compétences de la Présidence de la Cour sur le plan judiciaire ;
 - b) les rapports entre la Présidence et le Greffe dans l'administration de la Cour ; et
- c) l'obligation du Bureau du Procureur de rendre compte de ses activités administratives et les rapports du Bureau avec les autres organes de la Cour.

 $[\dots]$

- 20. Pour ce qui est des pouvoirs et compétences de la Présidence, toute une série de questions d'ordre général ont dû être abordées, en particulier les problèmes liés à l'affectation des juges aux sections, soit une question traitée par ailleurs dans le cadre de la catégorie I. Le coordonnateur a également signalé que, parmi les autres sujets à débattre, certains pourraient inclure des questions soulevées par le Comité du budget et des finances dans ses recommandations antérieures, notamment le rôle de la Présidence à l'occasion de l'examen du calendrier judiciaire.
- S'agissant de la catégorie II, le Groupe d'étude a axé ses travaux sur l'examen du rôle que la Présidence pourrait avoir dans l'affectation des juges aux différentes sections, considérant que c'était là une voie envisageable pour renforcer la capacité de la Présidence à superviser l'administration des magistrats composant la Cour et réduire, autant que faire se peut, les situations impliquant la prorogation du mandat et/ou la décharge d'un juge. S'appuyant sur les conclusions, tirées lors des débats de la catégorie I, au regard de la prorogation du mandat de juges, le Groupe d'étude a estimé que le mécanisme par lequel les juges sont actuellement affectés aux sections était susceptible de limiter la bonne administration de la Cour, dont la responsabilité incombe à la Présidence. Aussi, le coordonnateur a soumis à l'examen du Groupe d'étude une proposition de modification du Règlement de procédure et de preuve, transférant de la Cour plénière à la Présidence le pouvoir de décider de l'affectation des juges aux sections. Le coordonnateur a également relevé que cet amendement pourrait déjà être appliqué à l'occasion de la composition des sections qui suivra l'élection des six nouveaux juges, sous réserve de son adoption à la dixième session de l'Assemblée. La proposition a été soutenue par les États à l'unanimité. La Présidence a informé le Groupe d'étude que les juges étaient, pour la plupart, opposés à cet amendement. Ayant pris connaissance de l'avis de la majorité des juges, le Groupe d'étude recommande néanmoins à l'Assemblée d'examiner le projet d'amendement de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve (annexe I) et de l'adopter à sa dixième session.

[...]

VI. Recommandations

29. Le Groupe d'étude recommande à l'Assemblée qu'elle :

[...]

33-F-141211

¹ ICC-ASP/10/30.

f) Adopte, à sa dixième session, le projet d'amendement de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve (annexe I) ;

[...]

Annexe I

Projet de résolution portant modification de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour, tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2² et l'article 51 du Statut de Rome,

1. *Décide* que le paragraphe 1 de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve³ est remplacé comme suit :

« Règle 4 Sessions plénières

- 1. Les juges se réunissent en session plénière après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5. Lors de cette session, les juges élisent le Président et les Vice-Présidents. »
- 2. Décide en outre que la règle 4 bis ci-après est insérée après la règle 4 :

« Règle 4 *bis* La Présidence

- 1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 38, la Présidence est élue par les juges réunis en séance plénière.
- 2. Dès que possible après son élection, la Présidence décide, après consultation des juges, de leur affectation aux sections conformément au paragraphe 1 de l'article 39. »

33-F-141211 3

² Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), volume I.

³ Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

Pièce jointe

Règle 4, paragraphe 1, du Règlement de procédure et de preuve, avec indication des modifications

Règle 4 Sessions plénières

- 1. Les juges se réunissent en session plénière après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5. À cette session, les juges élisent le Président et les Vice-Présidents.
- 2. Les juges se réunissent par la suite en session plénière au moins une fois par an pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, et, en session plénière extraordinaire, que le Président convoque, en cas de besoin, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des juges.
- 3. La Cour peut valablement délibérer en session plénière si les deux tiers des juges sont présents.
- 4. À moins que le Statut ou le Règlement n'en disposent autrement, la Cour se prononce en session plénière à la majorité des juges présents. En cas de partage égal des voix, le Président ou le juge assumant la présidence a voix prépondérante.
- 5. Le Règlement de la Cour est adopté aussitôt que possible en séance plénière.

4 33-F-141211